Points délicats lors de la mise en œuvre concrète

Répartition en cas de liquidation partielle

Le transfert ou la répartition des provisions et des réserves de fluctuation est un élément clé des liquidations partielles. La question décisive est de savoir si les risques correspondants sont transmis ou non à un effectif sortant. Des litiges peuvent en outre survenir lorsque de nouvelles provisions doivent être constituées dans le cadre d'une liquidation partielle ou lorsque les liquidations partielles s'éternisent.

EN BREF

Les provisions et les réserves de fluctuation ne sont transmises qu'en cas de sorties collectives. En cas de sorties individuelles, seuls les fonds libres (s'ils existent) sont remis.

Les provisions et les réserves de fluctuation font partie d'un bilan actuariel et des comptes annuels d'une institution de prévoyance (IP) se basant sur les principes de la Swiss GAAP RPC 26. La première colonne du tableau (page 45) montre un bilan typique avec les provisions techniques habituelles.

Depuis la 1re révision de la LPP, les IP règlent les conditions et la procédure de liquidation partielle dans un règlement séparé. Les bases sont définies aux art. 53b et 53d LPP ainsi qu'aux art. 27g et 27h OPP 2. En ce qui concerne les conditions et les processus, il est important qu'ils soient décrits de manière aussi précise et exhaustive que possible dans le règlement de liquidation partielle, afin d'éviter toute ambiguïté ultérieure et d'éventuels litiges. Il est important à cet égard de tenir compte du principe d'égalité de traitement et de procéder selon des principes professionnellement reconnus.

Transfert de provisions et de réserves de fluctuation

Si, lors d'une liquidation partielle, des risques actuariels sont transférés à l'IP reprenante du point de vue de l'IP cédante, les provisions correspondant à ces risques doivent être réparties proportionnellement entre l'effectif restant et l'effectif sortant. La base de la répartition des réserves de fluctuation et des éventuels fonds libres entre l'effectif restant et l'effectif sortant est le capital de prévoyance nécessaire (y compris les provisions techniques). Les provisions et les réserves de fluctuation ne sont transmises qu'en cas de sorties collectives. En cas de sorties individuelles, seuls les fonds libres, s'ils existent, sont transférés.

Les colonnes 2 et 3 du tableau montrent une répartition possible des provisions (PROV) et des réserves de fluctuation en cas de liquidation partielle avec sortie collective. Dans cet exemple, les retraités restent dans l'IP cédante, de sorte que la provision correspondante «Augmentation de l'espérance de vie des retraités» reste également dans l'IP avec le capital de prévoyance des retraités.

Les autres provisions sont réparties proportionnellement entre l'effectif restant et l'effectif sortant, conformément à leur constitution définie dans le règlement sur les provisions. Cette répartition se fait uniquement sur la base de la situation dans l'IP cédante et sans tenir compte de la situation de l'IP reprenante.

Cas AI en suspens et cas AI latents

Les provisions pour les cas AI en suspens et latents sont par exemple dérivées des dommages attendus ainsi que de l'évolution des sinistres jusqu'à présent. Si un cas AI survient dans l'effectif sortant et que le début de l'incapacité de travail coïncide avec la période d'assurance auprès de l'IP cédante, la provision sert à financer les prestations dues à ce moment-là et devant être versées par l'IP cédante. Cette provision reste donc entièrement auprès de l'IP cédante, car les risques correspondants y demeurent également.

Bilan de liquidation partielle (en millions de CHF)

	Total	Effectif restant	Effectif sortant
Actifs	**1200**	**1031**	**169**
Passifs	**–**	**–**	**–**
Capital de prévoyance des actifs	700	560	140
Capital de prévoyance des retraités	300	300	–
PROV espérance de vie des actifs	15	12	3
PROV espérance de vie des retraités	6	6	–
Fluctuations du risque actifs	10	8	2
Cas AI en suspens et cas AI latents	8	8	–
Pertes de retraite	20	16	4
Réserve de fluctuation de valeurs	141	121	20
Total	**1200**	**1031**	**169**
Degré de couverture selon l'art. 44a OPP 2	113.3 %	113.3 %	113.3 %

Changements structurels

Si le départ d'assurés actifs entraîne des modifications importantes de la structure, il est possible de s'écarter de la répartition proportionnelle. Cela peut notamment être le cas lorsque tous les rentiers restent dans l'ancienne IP.

Si cela entraîne une forte limitation de la capacité de risque structurelle et de la possibilité d'assainissement, il est par exemple justifié d'évaluer les engagements liés aux retraités avec un taux d'intérêt technique plus bas ou de constituer une provision supplémentaire. La constitution de provisions ad hoc n'est alors pas autorisée. L'expert compétent doit justifier cette procédure de manière concluante dans son rapport de liquidation partielle et tenir compte également de la DTA 3 «Liquidation partielle».

Détermination de la date de référence

Outre la répartition des provisions, la fixation de la date de référence constitue dans la pratique un casse-tête qui peut donner lieu à des litiges. Habituellement, il s'agit de la date de clôture du bilan la plus proche du début de la réalisation de la liquidation partielle. La situation se complique lorsque les départs, par exemple en cas de restructuration ou de licenciement collectif, s'étalent sur une longue période de plus d'un an. Selon les circonstances, il n'est alors pas justifié de fixer la date de référence au début du changement des effectifs.

Dans ce contexte, il convient également de faire une distinction claire entre les départs volontaires et involontaires, car les départs volontaires ne sont pas pris en compte dans le cadre d'une liquidation partielle, à moins que le travailleur n'ait lui-même démissionné en prévision d'une réduction de personnel ou d'une restructuration. Cette délimitation ne devrait pas toujours être facile dans la pratique et peut également donner lieu à des discussions. Un processus clairement défini dès le début de la liquidation partielle pour distinguer les départs involontaires des départs volontaires s'est déjà souvent avéré efficace dans la pratique.

Ajustements en cas de modifications essentielles

Conformément à l'art. 27h al. 4 OPP 2, en cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle et celui du transfert des fonds, les provisions et les réserves de fluctuation à transférer doivent être adaptées en conséquence. Par transfert des fonds, il faut entendre le transfert de parts collectives de provisions, de réserves de fluctuation et, le cas échéant, de fonds libres existants après la date d'effet de la liquidation partielle, après que les prestations de libre passage et le capital de prévoyance des retraités ont déjà été transférés peu après la date d'effet de la liquidation partielle.

Les IP doivent définir dans leurs règlements de liquidation partielle l'état de fait des changements importants, les autorités de surveillance tolérant des fluctuations des actifs et des passifs de l'ordre de 5 à 10 %.

Dans la pratique, cela est souvent concrétisé de manière à ce que les droits collectifs correspondants soient adaptés en cas de modification du taux de couverture, par exemple de 10 points de pourcentage. Ces réflexions ne sont pas seulement théoriques, surtout lorsque les marchés de placement sont volatils, comme l'a montré le début de l'année 2020, où les marchés ont littéralement piqué du nez à partir de la mi-février et qu'une adaptation en raison de modifications importantes (parfois même couplée à un éventuel découvert au moment du transfert) a été nécessaire pour les liquidations partielles avec date de référence au 31 décembre 2019. La reprise ultérieure des marchés n'a pas entraîné de correction supplémentaire de la répartition si le transfert avait déjà eu lieu. Il n'existe pas de base légale pour une telle correction après le transfert de parts de provisions, de réserves de fluctuation et de fonds libres. Cela vaut bien sûr aussi pour une détérioration de la situation financière de l'IP cédante survenant peu après la liquidation partielle.

Un déroulement sans heurts

Les liquidations partielles sont en principe des processus clairement définis et structurés qui, s'ils sont bien orchestrés, ne devraient pas donner lieu à des litiges. Selon notre expérience, un règlement de liquidation partielle clairement formulé, associé à une exécution bien planifiée avec une information complète et rapide de toutes les parties concernées, permet généralement un déroulement sans problème des liquidations partielles.

Matthias Wiedmer
Dietmar Praehauser